

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2007

COMPTE RENDU

ORDRE DU JOUR

- 1 - Restauration scolaire et municipale
 - * Rapport d'activités 2006
- 2 - S.I.C.T.O.M. de la Région de Lavaur
 - * Rapport d'activités 2006 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets
- 3 - Acquisition de terrain
 - * Commune/Société PROMO AVENIR
- 4 - Demande de subvention communale
 - * Tempo Gym
- 5 - Convention de partenariat Commune/M.J.C.
- 6 - Budget Commune
 - * Admission en non valeur
 - * Virement de crédits n° 1/2007
- 7 - Assainissement eaux usées
 - * Fixation de tarifs
- 8 - Ecole Louisa Paulin : Travaux d'extension
 - * Marchés de travaux
- 9 - Personnel communal
 - * Tableau des effectifs
 - Direction des Actions aux Publics : Pôle « Petite enfance »
Pôle « Jeunesse – Education – Culture »
 - Direction des Ressources et des Moyens : Pôle « Administration Générale »
 - Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie : Pôle « Patrimoine communal »
- 10 - Compte rendu des délégations du Conseil au Maire

L'an deux mil sept, le vingt trois mai à dix huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de St-Sulpice, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Pierre SAUR, Maire-Adjoint.

Etaient présents : M. Jean-Pierre SAUR, Mmes Jacqueline DELPOUY, Nicole BERSIA, Mireille BURGER, MM. Bernard VERGNAUD, Jean-Claude AURIOL, Raymond CORREARD, Maires-Adjoints – MM. Michel COLS, Jacques ESPARBIE, Mmes Monique GISQUET, Geneviève PARAYRE, M. Jacques THOMAS, Mme Bernadette ETCHEBER, Mme Nicole CAGNEAU, M. Michel MARQUES, Mme Annie CASSAN, M. Edmond FERRER, Mme Evelyne CURNAC, M. Guy PAILHORIE.

Excusés : M. Bernard SOULET (procuration à M. Jean-Pierre SAUR), Mme Eliane PRAT (procuration à Mme Jacqueline DELPOUY), Mmes Lydie ISARD (procuration à Mme Monique GISQUET), Claudine MARQUOIS (procuration à M. Bernard VERGNAUD) M. André TESSARI (procuration à M. Raymond CORREARD), M. André PUECHAL (procuration à M. Michel COLS), M. Jean-Claude LAURENS (procuration à Mme ETCHEBER), Mme Christiane AURIOL (procuration à M. Jean-Claude AURIOL).

Le procès-verbal de la précédente séance ne donne lieu à aucune observation, il est adopté.

Secrétaire de séance élue : Mme Monique GISQUET

En préalable à l'ordre du jour, M. Jean-Pierre SAUR demande à l'Assemblée s'il y a des questions diverses à aborder.

M. MARQUES : « concernant le Plan Local d'Urbanisme, suite à la réunion interne de présentation du document, préalablement à la séance du Conseil Municipal du 24 avril 2007 plusieurs erreurs m'ont été signalées concernant notamment le chemin communal de Montauty qui n'avait pas été repris lors des discussions et qui, 3 jours après, faisait que le chemin de Montauty appartiendrait à la COVED. Il y a une erreur ».

M. SAUR : « Cette erreur a été rectifiée depuis et M. CORREARD peut vous en parler car il l'a suivi de près ».

M. CORREARD : « Je dis, on s'est aperçu que le chemin qui sépare la zone de compostage du Centre d'enfouissement était rentré dans la zone UE, c'est-à-dire, possibilité d'y faire un enfouissement. En réalité, c'était plus grave que ça, parce qu'actuellement, la zone de compostage ne peut pas être une extension de l'ancien centre d'enfouissement car il y a un chemin communal appartenant à la Commune au milieu et si les 2 classements étaient mitoyens il aurait pu y avoir facilement, par modification, une extension du CET et pourquoi pas, réouvrir un nouveau CET. Avec Mme CAMBON, on a téléphoné à M. PETERSEN, Urbaniste, pour lui faire remarquer que, jusqu'à présent, on avait fait des études, et qu'il n'y avait pas 2 jeux de plans différents et que le chemin n'était pas compris dans la zone UE. Il a regardé et s'est excusé et a dit qu'il allait le rectifier. Nous lui avons demandé un courrier reconnaissant l'erreur pour que cette rectification ne se fasse pas en douce et qu'il y ait des plans avec une erreur et des plans qui n'en aient pas. Donc, il a écrit au Maire pour justifier qu'il y a une erreur. Le malheur a voulu que je m'aperçoive qu'il y avait toujours la même erreur et que le chemin était toujours classé en zone UE. Alors je me suis énervé et là aussi, il a dit que le dessinateur s'était trompé et qu'il allait envoyer un troisième plan. Donc il a envoyé le troisième plan, la lettre, c'est toujours la même puisque finalement il reconnaissait qu'il y avait une erreur et donc sur le plan théorique tout est bien. Moi, je dois avouer qu'il y a quelque chose qui me chagrine : il semblerait que ces plans, pour une raison que Mme CAMBON nous expliquera, ne puissent pas être corrigés et que l'on affiche, pour l'enquête publique, des plans qui vont être faux. Moi, j'ai bien peur que si on fait ça, ces plans faux vont être pris pour bons et que quelqu'un vienne dire que les plans affichés on nous les a présentés. Alors, ce que Mme CAMBON nous dit, il faut lui rendre justice, c'est qu'il y aura dans un registre la lettre spécifiant qu'il y a une erreur ».

Mme CAMBON : « Après le Conseil Municipal du 24 avril 2007 les dossiers à destination des diverses Administrations ne pouvaient pas être transmis sans que ce correctif y figure. Donc on a mis le courrier et le bon plan dans le dossier des diverses Administrations. Maintenant quand les avis vont nous être adressés, nous devons mettre, au-delà de la lettre de M. PETERSEN, un courrier du Maire dans le registre d'enquête pour bien spécifier la problématique et nous le signalerons au Commissaire enquêteur dès sa nomination afin que la population soit correctement informée et puisse le prendre en considération ».

M. CORREARD : « Moi, je dois avouer que le Commissaire enquêteur, dès qu'il sera désigné, je veux lui demander son avis. Il n'y a pas de magouille, il n'y a rien, c'est simplement une question technique. J'ai peur que si on affiche au public un plan qui est faux, si le public a des observations à faire sur un plan faux et si après on lui dit, ce n'est pas celui là, il y avait une petite note sur le registre et si vous ne l'avez pas vue, tant pis pour vous, moi j'ai peur que ce soit... ».

M. SAUR : « Non, il suffit que ce soit vraiment en vue ».

M. CORREARD : « J'ai proposé que l'on colle le rectificatif sur le plan fait par M. PETERSEN. Autrement dit, c'est à la même échelle, ce sont les mêmes plans, etc. On a la lettre comme quoi ce collage vient d'une erreur, ce n'est pas une magouille. Je tiens à ce que ce soit collé, que tout le monde le voit même s'il nous pose la question pourquoi il y a un collage ».

Mme CAMBON : « Nous ne le collerons pas par-dessus mais on mettra un renvoi ».

M. CORREARD : « Peu importe, je veux quelque chose de lisible mais ce dont j'ai peur, c'est qu'après, quand on va distribuer les plans, on risque par confusion de distribuer les faux ».

M. MARQUES : « Le mieux, c'est de prendre une décision en Conseil Municipal concernant cette erreur et bien avant l'ouverture de l'enquête publique. C'est ce qu'il faut faire. Moi je ne pense pas, bon je veux bien qu'on appelle ça une erreur technique mais compte tenu de la bataille qui s'est passée par rapport à Montauty et notamment par la construction de BIOFERM. Là dans cette situation, on a la possibilité de construire. Avant que les choses se déroulent comme ça, je pense qu'une décision du Conseil Municipal suffirait ».

M. SAUR : « Il faut quand même préciser que ce chemin étant communal ça ne peut être qu'une erreur, il ne peut pas appartenir à qui que ce soit.

M. CORREARD : « Ce n'est pas appartenir, c'est attribuer un emplacement, ça reste à la Mairie, mais il sera classé dans une zone ».

M. SAUR : « Il ne sera plus classé puisqu'on a modifié, je ne vois pas ce qu'on peut apporter de plus ».

M. MARQUES : « Il y a une modification par rapport au POS de 2001, par rapport à ce chemin là, dès l'instant où, dans le P.O.S, il y a eu une position sur les plans, qui a été actée et votée, ce sont les plans qui font foi. C'est pour cela que le mieux, pour éviter qu'il y ait justement, à un moment donné, emballement de la machine, il vaut mieux prendre une notification en Conseil Municipal. ».

Mme CAMBON : « Juridiquement, ce n'est pas possible ».

M. MARQUES : « Si je m'en tiens aux propos, la chose était en ordre avant le Conseil Municipal ».

Mme CAMBON : « M. PETERSEN reconnaît que c'est lui qui a fait l'erreur quand il a voulu comparer avec une vue d'avion et qu'il a donné l'ordre au dessinateur de tracer le trait, il ne lui a pas indiqué le bon endroit. C'est une erreur matérielle ».

M. CORREARD : « Je ne fais le procès de personne. Mon seul souci, c'est que la continuité du déroulement du P.L.U. soit faite en toute conformité. Tout le monde est bien allé dans le même sens, le seul souci que j'ai, c'est le plan qui est affiché ».

M. MARQUES : « Il faut que le plan apparaisse corrigé ».

Mme CAMBON : « Le plan n'apparaîtra pas corrigé, dès lors que le Conseil Municipal l'a arrêté, les modifications viendront après l'enquête publique. Il y aura un nouveau plan avec les modifications apportées à la demande de la population et de la Commune ».

M. SAUR : « Il y a d'autres usagers qui vont nous faire remarquer d'autres erreurs ».

M. MARQUES : « Comme d'autres qui pourront être « pour » dès l'instant où vous présentez ce plan. Attention l'enquête publique c'est aussi ça ».

Mme CAMBON : « Une voie communale, pour qu'elle soit rétrocédée, il faut une décision du Conseil Municipal et une enquête publique ».

M. SAUR : « Un plan définitif sera fait après analyse du Commissaire enquêteur ».

Mme CAMBON : « Après aussi les demandes de modifications des services de l'Etat »

M. CORREARD : « Ce que l'on peut demander à la secrétaire de séance, c'est que ce propos figure sur le registre ».

Mme CAMBON : « le seul problème qui se rajoute c'est le S.C.O.T. Le périmètre est arrêté mais le Syndicat Mixte n'est pas encore créé par l'arrêté inter préfectoral. Il faut absolument qu'avant l'ouverture de l'enquête publique le Syndicat Mixte du S.C.O.T. puisse émettre un avis sur le dossier qui lui a été transmis. La Sous-Préfecture est alertée ».

1 - RESTAURATION SCOLAIRE ET MUNICIPALE

*** Rapport d'activités 2006 (DL-070523-0059)**

En application de l'article L 5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean-Pierre SAUR, Maire-Adjoint, présente à l'Assemblée le rapport annuel établi pour le service public de restauration scolaire et municipale et donne la parole à Mme Jacqueline DELPOUY, Maire-Adjointe, pour commenter le rapport dont chaque conseiller a été destinataire.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le rapport qui lui a été remis et les explications fournies ;

DECIDE,

- de prendre acte du rapport annuel 2006 du service de restauration scolaire et municipale.
- de charger M. le Maire d'informer la population, par voie d'affichage, que ledit rapport annuel est tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville aux jours et heures d'ouverture (sauf jours fériés).
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa publication.

2 - SICTOM DE LA REGION DE LAVAU

*** Rapport d'activités 2006 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets (DL-070523-0060)**

En application de l'article L 5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande de M. Jean-Pierre SAUR, Maire-Adjoint, M. Jacques ESPARBIE, présente à l'Assemblée le rapport annuel établi par le S.I.C.T.O.M. de la Région de Lavar sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2006 dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le rapport qui lui a été remis et les explications fournies ;

DECIDE,

- de prendre acte du rapport annuel 2006 du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures ménagères de la Région de Lavar.
- de charger M. le Maire d'informer la population par voie d'affichage que ledit rapport annuel est tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville aux jours et heures d'ouverture (sauf jours fériés).
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa publication.

3 - ACQUISITION DE TERRAIN

* Commune/STE PROMO AVENIR (DL-070523-0061)

M. Jean-Pierre SAUR, Maire-Adjoint, rappelle à l'Assemblée la nécessité de constituer des réserves foncières permettant la réalisation de projets d'intérêt collectif et expose l'opportunité concernant l'acquisition des parcelles non bâties répertoriées au cadastre de la Commune section E n° 1029 et E n° 1039 d'une superficie globale de 23 581 m² sises au lieu-dit « La Bouriasso » et appartenant à la Société PROMO AVENIR ayant son siège social 49, rue de Bitche à Albi (Tarn).

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles L 2121.29 et L 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics ;
- Vu le plan des lieux qui lui a été remis ;
- Considérant que la Commune se doit de mettre en œuvre une politique de réserve foncière destinée à faciliter la réalisation des projets communaux ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'autoriser l'acquisition par la Commune des parcelles section E n° 1029 (superficie 20 116 m²) et E n° 1039 (superficie de 3 465 m²) d'une superficie globale de 23 581 m² appartenant à la Société PROMO AVENIR ayant son siège social 49, rue de Bitche à Albi (Tarn) au prix de 185 000 € (cent quatre vingt cinq mille euros).
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, l'acte authentique dont la rédaction sera confiée à la SCP Lauzin/Nègre à Rabastens, les frais étant à la charge de la Commune.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4 - DEMANDE DE SUBVENTION COMMUNALE

* TEMPO GYM (DL-070523-0062)

A la demande de M. Jean-Pierre SAUR, Maire-Adjoint, M Jean-Claude AURIOL, Maire-Adjoint, présente à l'Assemblée la demande formulée par M. PANASSIE, Président de l'Association TEMPO GYM en vue d'obtenir une subvention communale complémentaire pour 2007 afin de prendre en considération les frais de participation d'une délégation St-Sulpicienne à la finale des Championnats de France de Gymnastique Acrobatique, tumbling et trampoline les 1^{er} et 2 juin 2007 à Boulogne-Sur-Mer (Pas de Calais).

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la lettre de M. le Président de l'Association TEMPO GYM reçue le 19 avril 2007 ;
- Vu les explications qui lui sont fournies par M. Jean-Claude AURIOL, Maire-Adjoint, et la proposition faite ;
- Vu la liste des subventions communales annuelles votée par l'Assemblée délibérante le 27 Mars 2007 ;
- Vu les crédits inscrits à l'article 022 « dépenses imprévues » du budget primitif 2007 de la Commune ;
- Considérant que les frais de déplacement inhérents à la sélection au Championnat de France de Gymnastique Acrobatique, tumbling et trampoline qui aura lieu à Boulogne-Sur-Mer (Pas de Calais) représentent une charge financière supplémentaire de fonctionnement pour l'association ;
- Considérant enfin, que la qualification ladite association honore la Ville de St Sulpice ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de verser à l'Association TEMPO GYM, 6 bis avenue Charles de Gaulle à St-Sulpice une subvention communale d'un montant de 500 € (cinq cents euros) pour 2007.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

5 - CONVENTION DE PARTENARIAT

** Commune/Maison des Jeunes et de la Culture (DL-070523-0063)*

A la demande de M. Jean-Pierre SAUR, M. Jean-Claude AURIOL, Maire-Adjoint, propose à l'Assemblée de passer une convention de partenariat avec la Maison des Jeunes et de la Culture de St Sulpice en vue de lui permettre d'assurer, pour l'année 2007, l'animation du local jeunesse situé au 4 et 6 rue Jean Baptiste Picart pendant certaines périodes. En contre partie, la Commune s'engage à mettre à sa disposition les salles nécessaires à l'exercice de cette activité et à financer l'action mise en place.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les explications fournies et le projet de convention remis ;
- Vu le budget primitif 2007 de la Commune et le virement de crédits n° 1/2007 ;
- Considérant que la M.J.C. permettra aux jeunes de participer à de nouvelles activités pendant les vacances scolaires et les mercredis et samedis à compter de la rentrée scolaire 2007/2008 ;
- Considérant enfin que, dans le cadre de sa politique Enfance/Jeunesse, la Ville souhaite mettre en œuvre des actions nouvelles en partenariat avec les associations locales ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver, telle tel est présentée, la convention de partenariat COMMUNE/M.J.C. de St Sulpice relative à l'animation du local jeunesse.
- d'habiliter à cet effet, M. le Maire à signer ledit document.
- de verser à la M.J. C. de St Sulpice une subvention d'un montant de 28 160 € (vingt huit mille cent soixante euros) pour 2007.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6 - BUDGET COMMUNE

6.1 - Admission en non valeur (DL-070523-0064)

M. Jean-Pierre SAUR, Maire-Adjoint, expose à l'Assemblée que les règles d'exécution des budgets sont matérialisées par l'émission de titres de recettes qui sont transmis au Trésorier pour encaissement. Toutefois, en raison de circonstances exceptionnelles ou imprévues, un certain nombre de ces titres ne peuvent être recouverts par le Trésorier bien qu'ils aient été comptabilisés en recettes sur les budgets.

Après avoir épuisé toutes les voies de recours et de poursuites à l'encontre des débiteurs défaillants, il ne reste plus que la mise en œuvre de la procédure dite des "admissions en non valeur" visant à faire disparaître ces créances irrécouvrables dont le Trésor Public dresse un état récapitulatif.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121.29 et L 2343.1 ;
- Vu les états des produits irrécouvrables en date du 30 mars 2007 et 26 avril 2007 dressés par le Trésorier de la Commune qui lui ont été remis concernant le budget de la Commune ;
- Vu le budget primitif 2007 de la Commune ;
- Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Trésorier dans les délais légaux et réglementaires ;
- Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;
- Considérant enfin que, dans un souci de bonne gestion, il est inutile de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'accepter l'admission en non valeur des sommes figurant sur les états dressés par le Trésorier de la Commune de St-Sulpice pour le budget de la Commune soit 656,42 € (six cent cinquante six euros quarante deux centimes) dus par les familles dont les enfants ont fréquenté le service municipal d'animation pour la période de 1998 à 2005 ;
- de dire que les crédits nécessaires à l'annulation de ces créances seront prélevés sur le budget de la Commune 2007.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6.2 - Virement de crédits n° 1/2007 (DL-070523-0065)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre III – Titre 1° et notamment les articles L. 2311.1 et L. 2312.2 ;
- Vu le budget primitif 2007 de la Commune ;
- Vu l'insuffisance des crédits inscrits au budget primitif 2007 au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » et les crédits ouverts à l'article 022 « dépenses imprévues » ;
- Vu les délibérations du Conseil Municipal du 23 mai 2007 intitulées « demande de subvention communale Tempo Gym » et « convention de partenariat Commune/M.J.C. » ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'adopter le tableau de virement de crédits n° 1/2007 du budget de la Commune suivant :

OBJET DES DEPENSES	FONCTIONNEMENT	
	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
022 - Dépenses imprévues	500 €	
6611 - Charges d'intérêts	18 160 €	
673 - Titres annulés sur exercices antérieurs	10 000 €	
6574 -Subvention de fonctionnement versée aux personnes de droit privé		28 660 €
Total	28 660 €	28 660€

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

7 - ASSAINISSEMENT EAUX USEES

*** Fixation de tarifs** (DL-070523-0066)

A la demande de M. le Maire, M. Bernard VERGNAUD, Maire-Adjoint indique que le service de l'Assainissement compte actuellement 2 450 immeubles raccordés au réseau représentant 2 744 logements et 298 266 m³ assainis.

En vue de sensibiliser les usagers aux volumes d'eau consommée mais aussi pour ne pas pénaliser les personnes vivant seules, il propose, à l'Assemblée de réexaminer le fondement des tarifs en vigueur fixés par délibération du 22 juin 2005 .

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la proposition qui lui est présentée et l'avis de la Commission Administration Générale-Finances du 23 mai 2007 ;
- Vu les articles L 1331-1, L 1331-2, L 1331-7 et L 1331-8 du Code de la Santé Publique ;
- Vu les articles R 2333- 122 et R 2333-123 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu sa délibération du 24 février 1993 intitulée « raccordement d'immeubles au réseau 'égout » ;
- Vu sa délibération en date du 22 juin 2005 intitulée « Assainissement eaux usées : fixation de tarifs » ;
- Considérant qu'il y a lieu de revoir la tarification concernant la part communale afin d'intégrer les éléments susvisés ;
- Considérant enfin que la Collectivité a perdu sa qualité d'assujettie à la T.V.A. au profit du fermier lors de la mise en affermage du service d'assainissement et qu'à ce titre les redevances et surtaxes perçues par la Commune relèvent de l'exercice d'une activité administrative placée hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 256 B du code Général des Impôts ;

DECIDE

- de fixer comme suit, à compter du 2^{ème} semestre 2007, les tarifs de l'assainissement eaux usées, pour la part communale :

Par 25 voix

(2 abstentions : Mme CAGNEAU, M. MARQUES)

• redevance assainissement part variable	0.50 € /m ³ (applicable au nombre de m ³ consommés à partir du deuxième semestre 2007).
• redevance assainissement part fixe	25 € par an applicable à partir du 1 ^{er} juillet 2007 (soit 12.50 € par semestre) <i>Dans le cas d'immeuble collectif raccordé au réseau d'assainissement, cette redevance fixe est due par logement ou par local.</i>

A L'UNANIMITE,

• frais de participation aux travaux	Dans le cadre d'une opération programmée collective : 500 € (applicable à partir du 1 ^{er} juillet 2007). <i>Les frais de participation aux travaux dont le recouvrement a lieu dès l'achèvement des travaux de raccordement au réseau sont à la charge de tout propriétaire :</i> <i>. d'immeuble existant non raccordé au réseau d'égout,</i> <i>. d'immeuble en cours de construction,</i> <i>. de terrain nu constructible sur demande expresse faite par le propriétaire.</i>
---	---

<ul style="list-style-type: none"> • redevance de raccordement au réseau d'égout pour construction nouvelle 	1000 euros (applicable au 1 ^{er} juillet 2007). <i>Dans le cas d'immeuble collectif, cette redevance est due par logement ou par local.</i>
---	--

- de transmettre la présente délibération à la Société Lyonnaise des Eaux France pour application de ces nouvelles dispositions.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

8 - ECOLE LOUISA PAULIN / EXTENSION

* **Marchés de travaux** (DL-070523-0067)

M. Jean-Pierre SAUR, Maire-Adjoint, soumet à l'approbation de l'Assemblée les marchés à passer pour la réalisation des travaux d'extension de l'école Louisa Paulin située : 303 avenue des Terres Noires à St Sulpice (Tarn).

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les explications de M. le Maire ;
- Vu les dossiers qui lui sont présentés ;
- Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date 16 Mai 2007 ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2007 de la Commune - article 2313 - programme 248 intitulé "locaux maternelles";

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver, tels qu'ils sont présentés, les actes d'engagement relatifs aux marchés à passer avec les entreprises ci-après :

Désignation Entreprises	Lots	Montant des travaux en euros H.T.	Montant des travaux en euros T.T.C
SAS PAILHE Frères 10 rue Carlac 81304 - Graulhet -Cedex	Lot 1 : Gros Oeuvre	459 844,81	549 974,39
Sté ALIBERT Rte de Toulouse Le Séquestre 81990 - Albi	Lot 2 : Charpente métallique - couverture - Zinguerie - étanchéité	224 603,12	268 625,33
Ste EMCS 17 avenue Charles Sabatié Aussillon 81200 - Mazamet	Lot 3 : Chauffage – ventilation - plomberie - sanitaire	161 975,32	193 722,48
SARL GPE carrefour de l'Europe BP 64 81302 Graulhet	Lot 4 : Electricité courants forts et faibles	81 125,00	97 025,50
Sté ALU TARN 6 place Jean Moulin 81600 - Gaillac	Lot 5 : Menuiseries extérieures - aluminium - PVC	121 824,00	145 701,50
Entreprise Jacky MASSOUTIER - Z.A. La Molière – 81300 Graulhet	Lot 6 : Plâtrerie -Faux plafond - faïence	82 579,13	98 764,64
SARL VERDIER Frères ZI Couffouleux 81800 Couffouleux	Lot 7 : Menuiseries intérieures	42 745,00	51 123,02
SARL TALAZAC 3 place Fernand Pelloutier 81 000 Albi	Lot 8 : Revêtement de sols	44 816,74	53 600,82
SARL LACOMBE 3 avenue Georges Clemenceau 81600 - Gaillac	Lot 9 : Peinture	33 844,84	40 478,43
	TOTAL	1 253 357,96	1 499 017,11

- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, les actes d'engagement et les pièces constitutives desdits marchés.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

9 - PERSONNEL COMMUNAL - Tableau des effectifs

9.1 - DIRECTION DES ACTIONS AUX PUBLICS:

9.1.1 - Pôle « Petite Enfance S.M.A.P.E. » (DL -070523-0068)

Filières sanitaire et sociale/animation/technique : création d'un emploi d'agent non titulaire à temps complet

M. Jean-Pierre SAUR, Maire-Adjoint, rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 20 Janvier 1989, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'agents non titulaires, conformément à l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Il précise que pour permettre le maintien du fonctionnement normal de la Direction Des Actions aux Publics : Pôle « Petite Enfance S.M.A.P.E. », il y a lieu de créer un emploi d'agent non titulaire à temps complet.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article 3, 2^{ème} alinéa, de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifié par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu les explications qui lui sont fournies ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2007 de la Commune ;
- Vu sa délibération du 13 décembre 2006 intitulée « Personnel communal – Tableau des effectifs – Structure Multi Accueil Petite Enfance – création d'un emploi d'agent non titulaire » à compter du 6 janvier 2007 ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1^{er} mai 2007 ;
- Considérant que pour répondre au besoin occasionnel en personnel de la Direction susvisée il y a lieu de prendre toute mesure de nature à le satisfaire afin de permettre le maintien du fonctionnement du pôle concerné pendant les absences liées aux congés, examens et concours professionnels ainsi que lors des formations statutaires obligatoires ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de créer, au sein de la Direction des Actions aux Publics : Pôle «Petite Enfance S.M.A.P.E.», filières sanitaire et sociale/animation/technique, un emploi d'agent non titulaire à temps complet dont les caractéristiques sont définies ci-dessous :
 - * Rémunération : au premier échelon de la grille d'infirmier de classe normale (IB 322 / IM 308) ou d'éducateur de jeunes enfants (IB 322 / IM 308) ou d'auxiliaire de puériculture (Catégorie C – échelle 5 - IB 290 / IM 285) ou d'adjoint d'animation 2^{ème} classe (échelle 3 -IB 281/ IM 281) ou adjoint technique 2^{ème} classe (catégorie C – échelle 3 IB 281/ IM 281) ;
 - * Durée hebdomadaire : temps complet ;
 - * Date d'effet : à compter du 6 juillet 2007 pour une durée de trois mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

9.1.2 -Pôle « Jeunesse- Education – Culture » (DL -070523-0069)

* Filière Animation :Création d'un emploi d'agent non titulaire à temps non complet

M. Jean-Pierre SAUR, Maire-adjoint, rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 20 Janvier 1989, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'agents non titulaires, conformément à l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Il précise que pour permettre le maintien du fonctionnement normal de la Direction des Actions aux Publics : Pôle « Jeunesse- Education - Culture », il y a lieu de créer un emploi d'agent non titulaire à temps non complet.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article 3, 2^{ème} alinéa, de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifié par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu les explications qui lui sont fournies ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2007 de la Commune ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1^{er} mai 2007 ;
- Considérant que pour répondre au besoin occasionnel en personnel de la Direction susvisée il y a lieu de prendre toute mesure de nature à le satisfaire ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de créer, au sein de la Direction des Actions aux Publics : Pôle « Jeunesse - Education - Culture », filière animation, un emploi d'agent non titulaire à temps non complet dont les caractéristiques sont définies ci-dessous :

- * Rémunération : 1^{er} échelon du grade d'Adjoint animation 2^{ème} classe (Echelle 3 - IB 281 – IM 281)
- * Cadre d'emplois : Adjoints d'animation Territoriaux (Catégorie C)
- * Durée hebdomadaire : Temps non complet (28 h/hebdomadaires)
- * Période : du 30 juin 2007 au 2 septembre 2007.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Filière Animation - Création d'un emploi d'agent non titulaire à temps complet
(DL-070523-0070)

M. Jean-Pierre SAUR, Maire-Adjoint, rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 20 Janvier 1989, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'agents non titulaires, conformément à l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Il précise que pour permettre le maintien du fonctionnement normal de la Direction des Actions aux Publics : Pôle « Jeunesse- Education - Culture », il y a lieu de créer un emploi d'agent non titulaire à temps complet.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article 3, 2^{ème} alinéa, de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifié par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu les explications qui lui sont fournies ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2007 de la Commune ;
- Vu sa délibération du 13 décembre 2006 intitulée « Personnel communal – tableau des effectifs – service technique – création d'un emploi d'agent non titulaire » à compter du 2 janvier 2007 ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1^{er} mai 2007 ;

- Considérant que pour répondre au besoin occasionnel en personnel de la Direction susvisée il y a lieu de prendre toute mesure de nature à le satisfaire afin de permettre le maintien du fonctionnement du pôle concerné pendant les absences liées aux congés, examens et concours professionnels ainsi que lors des formations statutaires obligatoires ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de créer, au sein de la Direction des Actions aux Publics : Pôle « Jeunesse - Education - Culture », filière animation, un emploi d'agent non titulaire à temps complet dont les caractéristiques sont définies ci-dessous :

- * Rémunération : 1^{er} échelon du grade d'Adjoint animation 2^{ème} classe (Echelle 3 -IB 281 - IM 281)
- * Cadre d'emplois : Adjoints d'animation Territoriaux (Catégorie C)
- * Durée hebdomadaire : Temps complet
- * Date d'effet : à compter du 2 juillet 2007 pour une durée de trois mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

* Filière Animation - Création d'un emploi d'agent non titulaire à temps non complet
(DL-070523-0071)

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 20 Janvier 1989, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'agents non titulaires, conformément à l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Il précise que pour permettre le maintien du fonctionnement normal de la Direction des Actions aux Publics : Pôle « Jeunesse - Education - Culture », il y a lieu de créer un emploi d'agent non titulaire à temps non complet.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article 3, 2^{ème} alinéa, de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifié par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu les explications de M. le Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2007 de la Commune ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1^{er} mai 2007 ;
- Vu sa délibération du 13 décembre 2006 intitulée « Personnel communal – tableau des effectifs – service animation – création d'un emploi d'agent non titulaire » à compter du 2 janvier 2007 ;
- Considérant que pour répondre au besoin occasionnel en personnel de la Direction susvisée il y a lieu de prendre toute mesure de nature à le satisfaire afin de permettre le maintien du fonctionnement du pôle concerné pendant les absences liées aux congés, examens et concours professionnels ainsi que lors des formations statutaires obligatoires ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de créer, au sein de la Direction des Actions aux Publics : Pôle « Jeunesse - Education - Culture », filière animation, un emploi d'agent non titulaire à temps non complet dont les caractéristiques sont définies ci-dessous :

- * Rémunération : 1^{er} échelon du grade d'Adjoint animation 2^{ème} classe (Echelle 3 -IB 281 - IM 281)
- * Cadre d'emplois : Adjoints d'animation Territoriaux (Catégorie C)
- * Durée hebdomadaire : Temps non complet (17 h 30/hebdomadaires)
- * Date d'effet : à compter du 2 juillet 2007 pour une durée de trois mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

9.2 - DIRECTION DES RESSOURCES ET DES MOYENS

➤ *Pôle « Administration Générale »*

* *Filière administrative : Création d'un emploi d'agent non titulaire à temps complet*
(DL-070523-0072)

M. Jean-Pierre SAUR, Maire-Adjoint, rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 20 Janvier 1989, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'agents non titulaires, conformément à l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Il précise que pour permettre le maintien du fonctionnement normal de la Direction des Ressources et des Moyens : Pôle « Administration Générale » il y a lieu de créer un emploi d'agent non titulaire à temps complet.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article 3, 2^{ème} alinéa, de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifié par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu les explications qui lui sont fournies ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2007 de la Commune ;
- Vu sa délibération en date du 13 décembre 2006 intitulée « Personnel communal – tableau des effectifs – service administratif – création d'un emploi d'agent non titulaire » à compter du 6 janvier 2007 ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1^{er} mai 2007 ;
- Considérant que pour répondre au besoin occasionnel en personnel de la Direction susvisée il y a lieu de prendre toute mesure de nature à le satisfaire afin de permettre le maintien du fonctionnement du pôle concerné pendant les absences liées aux congés, examens et concours professionnels ainsi que lors des formations statutaires obligatoires ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de créer, au sein de la Direction des Ressources et des Moyens : Pôle « Administration Générale », filière administrative, un emploi d'agent non titulaire à temps complet dont les caractéristiques sont définies ci-dessous :

* Rémunération : 1^{er} échelon du grade d'Adjoint Administratif 2^{ème} classe (*Echelle 3 - IB 281 / IM 281*)

* Cadre d'emplois : Adjoints Administratifs Territoriaux (*Catégorie C*)

* Durée hebdomadaire : Temps complet

* Date d'effet : à compter du 6 juillet 2007 pour une durée de trois mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

9.3 - DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

➤ *Pôle : « Patrimoine communal »*

* *Filière technique : Création d'un emploi d'agent non titulaire à temps complet*
(DL-070523-0073)

M. Jean-Pierre SAUR, Maire-Adjoint, rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 20 Janvier 1989, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'agents non titulaires, conformément à l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Il précise que pour permettre le maintien du fonctionnement normal de la Direction De l'Aménagement et du Cadre de Vie : Pôle « Patrimoine communal », il y a lieu de créer un emploi d'agent non titulaire à temps complet.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article 3, 2^{ème} alinéa, de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu les explications de M. le Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2007 de la Commune ;
- Vu sa délibération du 13 décembre 2006 intitulée « Personnel communal – tableau des effectifs – service technique – création d'un emploi d'agent non titulaire » à compter du 2 janvier 2007 ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1^{er} mai 2007 ;
- Considérant que pour répondre au besoin occasionnel en personnel de la Direction susvisée, il y a lieu de prendre toute mesure de nature à le satisfaire afin de permettre le maintien du fonctionnement du pôle concerné pendant les absences liées aux congés, examens et concours professionnels ainsi que lors des formations statutaires obligatoires ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de créer, au sein de la Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie : Pôle « Patrimoine communal », filière technique, un emploi d'agent non titulaire à temps complet dont les caractéristiques sont définies ci-dessous :

* Rémunération : 1^{er} échelon du grade d'Adjoint Technique 2^{ème} classe (*Echelle 3 -IB 281 – IM 281*)

* Cadre d'emplois : Adjoints Techniques Territoriaux (catégorie C)

* Durée hebdomadaire : Temps complet

* Date d'effet : à compter du 2 juillet 2007 pour une durée de trois mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

** Filière technique : Création d'un emploi statutaire d'agent de maîtrise à temps complet (DL-070523-0074)*

M. le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux et propose la création d'un emploi d'agent de maîtrise au sein de la Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie : Pôle « Patrimoine communal »

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la Loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87.1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- Vu le décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87.1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 88-546 du 6 Mai 1988 portant statut particulier des cadres d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- Vu le départ à la retraite d'un agent titulaire de la dite Direction
- Vu la proposition de M. le Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2007 de la Commune ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1^{er} mai 2007 ;

- Considérant que pour répondre au besoin en personnel de la Direction susvisée il y a lieu de prendre toute mesure de nature à le satisfaire afin de permettre le maintien du fonctionnement du pôle concerné ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal au sein de la Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie : Pôle « Patrimoine communal », filière technique, par la création d'un emploi statutaire d'agent de maîtrise à temps complet dont les caractéristiques sont définies ci-dessous :

- * Grade : agent de maîtrise
- * Cadre d'emplois : agents de maîtrise territoriaux (*Catégorie C*)
- * Durée hebdomadaire : temps complet
- * Date d'effet : 1^{er} juin 2007

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

10 - COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

*** Décision n° 23/2007 du 17 avril 2007**
- Contrat assurance AREAS-CMA

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu la proposition du Cabinet AREAS/CMA ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Considérant la nécessité de souscrire un contrat d'assurance pour un véhicule communal nouvellement acquis ;

DECIDE

Art. 1 - de signer le contrat d'assurance avec AREAS – C.M.A. 47-49, rue de Miromesnil 75380 PARIS CEDEX 08 pour le chariot de manutention de marque AUSA immatriculé 20231330.

Art. 2 - de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.

Art. 3 – de mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision n° 24/2007 du 19 avril 2007**
- Vente d'un élément modulaire

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Considérant que l'élément modulaire situé sur le terrain de la Commune rue du 3 mars 1930 ne correspond plus aux besoins des services municipaux ;

DECIDE,

Art. 1 : De vendre l'élément modulaire situé sur le terrain de la Commune rue du 3 mars 1930, pour une valeur de 150.00€

Art. 2 : De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera publiée et transmise à M. le Sous-Préfet de Castres.

Art. 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

*** Décision n°25/2007 du le 03 Mai 2007**
- Convention Commune/M. Jean-Yvon BONELLO

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Octobre 2002 modifiant la délibération du 26 Mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu la convention Commune de St-Sulpice/Cinéma "LE SEJEFY'S" représenté par M. BONELLO J.Y., relative à la Semaine Tarnaise du cinéma 2007 ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Considérant que la Commune doit s'associer au Conseil Général dans le cadre du Plan Ciné-Tarn comme les années précédentes en soutenant financièrement cette animation culturelle et locale ;

DECIDE

Art. 1 - de signer la convention de participation à la "semaine tarnaise du cinéma 2007" avec M. Jean-Yvon BONELLO, Exploitant du cinéma SEJEFY'S à St-Sulpice, qui se déroulera du 13 Mai au 20 Mai 2007.

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.

Art3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision n° 26/2007 du le 25 avril 2007**
Tarifs communaux service animation

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu la décision du Maire n° 01 / 2007 en date du 02 janvier 2007 intitulée « Budget commune / Tarifs communaux / Service animation » ;
- Vu la proposition de l'ensemble des associations de parents d'élèves des écoles publiques ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte, en raison de divers aléas (transports, etc.), les difficultés de certaines familles pour arriver à temps, le soir, aux horaires d'ouverture des services communaux « animation éducative et périscolaire » (AEPS) et « centre de loisirs associé aux écoles » (CLAE) qui accueillent leurs enfants ;
- Considérant la mobilisation de personnel nécessaire pour assurer toutefois la présence auprès de ces enfants dans l'attente de l'arrivée de leurs parents ;

DECIDE

Art 1 : de créer à compter du 03 septembre 2007 un nouveau tarif en ajoutant une ligne au paragraphe suivant de la décision du Maire n° 01 / 2007 :

Libellé des tarifs	Tarif	Date d'entrée en vigueur	Conditions spécifiques
I - 4 - 2. "Animation Educative Périscolaire" et "Centre de Loisirs Associé aux écoles" . Dépassement horaire du soir	2,00 €	03 septembre 2007	-

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.

Art 3 : de mentionner que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et affichée dans les services puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision n°DC-070503-0027 du 03 Mai 2007**
- Convention Commune/M. Jean-Yvon BONELLO

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Octobre 2002 modifiant la délibération du 26 Mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu la convention Commune de St-Sulpice/Cinéma "LE SEJEFY'S" représenté par M. BONELLO J.Y., relative à la Semaine Tarnaise du cinéma 2007 .
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Considérant que la Commune doit s'associer au Conseil Général dans le cadre du Plan Ciné-Tarn comme les années précédentes en soutenant financièrement cette animation culturelle et locale ;

DECIDE

Art. 1 - de signer la convention de participation à la "semaine tarnaise du cinéma 2007" avec M. Jean-Yvon BONELLO, Exploitant du cinéma SEJEFY'S à St-Sulpice, qui se déroulera du 13 Mai au 20 Mai 2007.

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.

Art 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 19 h 50.